

Les versements mensuels d'attente seront réduits de 65 % à compter du 1^{er} janvier 1950 et de 80 % à compter du 1^{er} juillet 1950. Ils seront supprimés à la date d'application de la dernière tranche du reclassement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.
Y. DICO.

Budget annexe

ARRETE N° 602-50/CFT. du 27 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'A.R.T. du 18 novembre 1949 portant fixation des recettes du Réseau et du wharf;

Vu l'arrêté n° 41-50 TP. du 18 janvier 1950 rendant exécutoire le Budget annexe du C.F.T. exercice 1950;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 juillet 1950 du conseil privé du Gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif de la Caisse de réajustement des prix;

Vu la délibération n° 14/CP/ART. du 19 juillet 1950;

(ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit du Budget Annexe du C.F.T. un prélèvement de vingt millions (20.000.000) de francs sur la Caisse de réajustement des prix.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au Budget Annexe Exercice 1950 — Chapitres 1 et 2 Art. 2 Paragraphe 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1950.
Y. DICO.

Organisation administrative

Centres d'Etat-Civil

ARRETE N° 605-50/A.P.A. du 28 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 844-49/APA. du 21 octobre 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des Centres d'Etat-Civil créés dans le Cercle de Klouto et devant entrer immédiatement en fonctionnement :

Centre d'Agomé, ayant pour siège Agomé et pour ressort le territoire du canton d'Agomé primitivement compris dans le ressort du Centre de Palimé.

Centre de Kpimé, ayant pour siège Kpimé et pour ressort le territoire du canton de Kpimé primitivement compris dans le ressort du Centre d'Akata.

Centre d'Ykpa, ayant pour siège Ykpa et pour ressort le territoire du canton d'Ykpa primitivement compris dans le ressort du centre de Daye-Kakpa.

Centre de Bogo-Ahlo, ayant pour siège Bogo-Ahlo et pour ressort le territoire du canton de Bogo-Ahlo primitivement compris dans le ressort du centre de Daye Atigba.

Centre d'Agou-Akplolo, ayant pour siège Agou-Akplolo et pour ressort le territoire du canton d'Agou-Akplolo primitivement compris dans le ressort du seul canton d'Agou, actuellement morcellé.

Centre de Lanvié, ayant pour siège Lanvié et pour ressort le territoire du canton de Lanvié primitivement compris dans le ressort du centre d'Akata.

Centre de Yokélé, ayant pour siège Yokélé et pour ressort le territoire du village indépendant de Yokélé primitivement compris dans le ressort du Centre de Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1950.
Y. DICO.

ARRETE N° 626-50/APA. du 3 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949, relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 594-49/APA. du 28 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle du Centre;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;